

Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Synthèse du Rapport d'Incidences Environnementales relatif au Plan de Gestion du District Hydrographique de la Seine en Wallonie

Version 1.1

07/03/2011

Document réalisé par Altran sa/nv pour:



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE "AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET
ENVIRONNEMENT"

Sommaire

1. Objectif du PGDH et du RIE	2
2. Etat des lieux de l'environnement du District hydrographique	2
2.1. Le contexte géographique	2
2.2. Les enjeux environnementaux	3
3. Analyse des mesures de base constitutives du PGDH.....	4
4. Evaluation des alternatives et justification du PGDH.....	5
4.1. Alternative « 0 » où le PGDH ne serait pas mis en œuvre	5
4.2. Alternative relative à la mise en œuvre des mesures de base et complémentaires	6
4.3. Justification du projet de PGDH	7
5. Points de vigilance et mesures de suivi	7
6. Conclusion	8

Ce rapport de synthèse comprend une description des objectifs du **Plan de Gestion du District Hydrographique (PGDH)** et du **Rapport d'Incidences Environnementales (RIE)**, un état des lieux environnemental de la partie wallonne du District hydrographique de la Seine, une analyse environnementale exposant les effets probables de la mise en œuvre du PGDH, les motifs pour lesquels le projet a été retenu, la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les éventuelles conséquences dommageables du PGDH sur l'environnement et en assurer le suivi.

1. Objectif du PGDH et du RIE

Les PGDH définissent, pour une période de six ans, les grandes orientations et mesures pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans les bassins de Wallonie en ligne avec les obligations de la **Directive-Cadre sur l'Eau (DCE)** qui vise à atteindre les objectifs suivants :

- Restaurer et améliorer l'état des eaux de surface et des eaux souterraines (ainsi que celui des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent) et prévenir toutes détériorations supplémentaires de la qualité de l'eau ;
- Promouvoir une utilisation durable de l'eau ;
- Réduire progressivement les rejets, les émissions et les pertes de certaines substances (dites prioritaires) et supprimer définitivement les rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- Atteindre le bon état des eaux d'ici 2015. Pour les eaux de surface, cela veut dire atteindre le bon état écologique et chimique. Pour les eaux souterraines, cela veut dire atteindre le bon état quantitatif et chimique ;
- Respecter les objectifs environnementaux dans les zones protégées concernées par d'autres Directives européennes (Natura 2000, zones sensibles à l'eutrophisation, zones de baignade...) ;
- Contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses ;
- Veiller à la préservation de la qualité des eaux.

Le PGDH est compatible avec les Plans et Programmes définis à l'échelle de la Wallonie et à l'échelle fédérale ainsi que les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des impacts directs/indirects sur la gestion des ressources en eau. La liste de ces documents et leurs descriptions ainsi que leurs articulations avec le PGDH se trouvent dans le rapport d'incidences environnementales du PGDH de la Seine.

Le RIE a pour but d'analyser unes à unes les mesures telles qu'elles sont décrites dans le projet de Plan de Gestion au regard de leurs effets potentiels sur les différents volets de l'environnement afin de déterminer de manière qualitative les effets de la mise en œuvre du PGDH de la Seine sur l'environnement. La méthodologie d'évaluation se trouve dans le rapport d'incidences environnementales du PGDH de la Seine

2. Etat des lieux de l'environnement du District hydrographique

2.1. Le contexte géographique¹

Le périmètre géographique retenu est la partie Wallonne du **District Hydrographique International (DHI)** Seine partagé avec la France. Il correspond au sous-bassin hydrographique de l'Oise d'une superficie de ± 80 km². Sa partie wallonne est constituée de deux masses d'eaux de surface et ne

¹ Les données présentées dans ce paragraphe sont issues du projet de PGDH de la Seine et de l'Etat de l'Environnement Wallon.

possède pas de masse d'eau souterraine propre Ces deux masses sont des têtes de bassin, leur qualité n'est donc pas tributaire de celle d'autres masses.

Le territoire est majoritairement constitué de forêts et de terres agricoles (élevage principalement). Les territoires artificialisés ne représentent que 3% de sa superficie. Il comprend 2360 habitants (0,07% de la population wallonne) pour une densité d'environ 30 hab./km² (200 hab./km² en Wallonie). L'industrie y est peu présente : on compte deux établissements industriels taxés pour leurs rejets d'eaux usées.

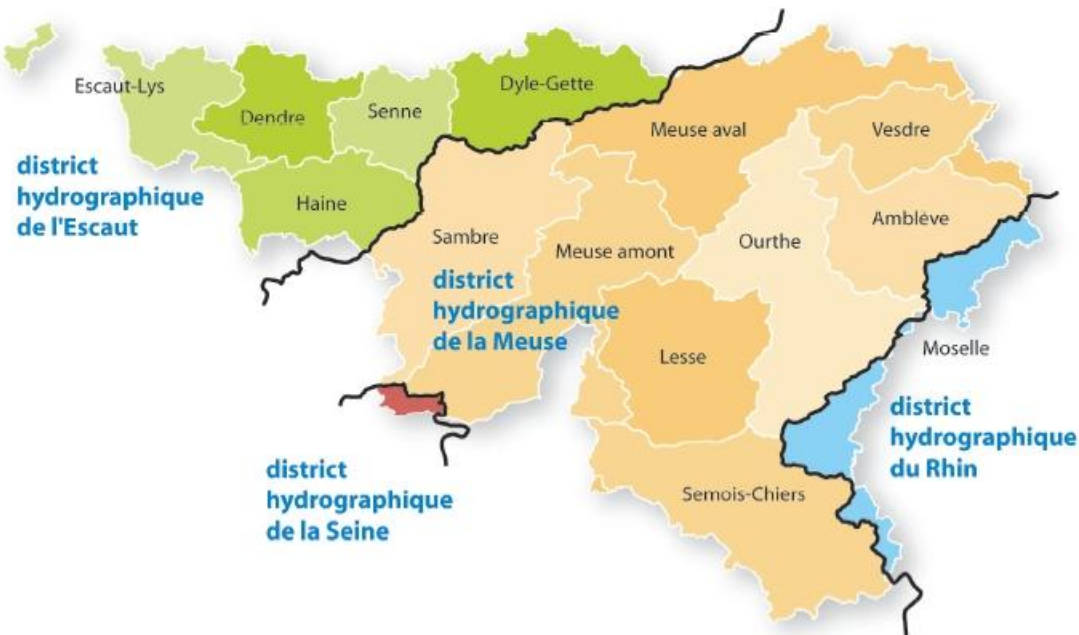


Figure 1 : Carte des DHI en Wallonie

2.2. Les enjeux environnementaux

L'évaluation environnementale des mesures du projet de PGDH nécessite, dans un premier temps, l'élaboration d'un référentiel d'enjeux environnementaux établis à l'échelle de la partie wallonne du DHI de la Seine.

Le contenu de ce paragraphe s'appuie sur une analyse SWOT² de la partie wallonne du District hydrographique tant au niveau de l'état des lieux de son environnement (éléments de diagnostic) que des perspectives de son évolution dans le cas où le PGDH ne serait pas mis en œuvre (tendances évolutives).

- **Eaux de surface** : La partie wallonne du District est composée de deux **Masses d'Eau de Surface (MESU)**. Les rejets agricoles principalement, industriels (les 2 principales industries ne sont pas raccordées à une station d'épuration), et domestiques (65% de la population est située en zone d'assainissement individuel), bien que faibles, suffisent à faire pression sur le milieu. Le manque d'installations d'assainissement collectives ou autonomes constitue également une des principales pressions sur la partie wallonne du District. Bien que la qualité des eaux de surface soit considérée comme mauvaise, ces masses d'eaux sont proches du bon état. Les efforts seront donc limités pour assurer les objectifs de bon état de la DCE pour 2015.

² SWOT de l'anglais Strengths (forces), Weaknesses (faiblesses), Opportunities (opportunités) et Threats (menaces)

- **Eaux souterraines** : La partie wallonne du DHI Seine ne possède pas de **Masse d'Eau Souterraine en propre (MESO)**. La masse d'eau souterraine présente dépend de la partie wallonne du DHI Meuse. La MESO n'est pas à risque qualitatif et son état ne devrait pas se dégrader d'ici 2015. Toutefois, compte tenu de l'association potentielle entre vulnérabilité élevée d'une partie de la MESO et pressions ponctuelles modérées générées à certains endroits du territoire, le risque de contamination locale n'est pas négligeable. En conséquence, les mesures du PGDH devraient consister à agir prioritairement sur ces pressions pour éviter la détérioration potentielle en plusieurs endroits de la masse d'eau concernée. En parallèle, les mesures du PGDH devraient viser à préserver le bon état actuel de la MESO.
- **Zones protégées (ZP)** : Les zones protégées comprennent les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, les zones de baignade, les zones vulnérables et sensibles, les zones Natura 2000, les zones humides ainsi que les zones piscicoles. Elles sont définies à des fins de protection et de préservation de périmètres considérés comme vulnérables aux pressions anthropiques ou relevant de questions de santé publique.
Il est pertinent de préciser que la partie wallonne du DHI Seine comporte peu de zones protégées (3 zones Natura 2000 et 2 zones piscicoles salmonicoles). Les pressions vont donc être principalement associées aux eaux de surfaces, pouvant subir l'impact de l'absence de station d'épuration pour le traitement collectif des eaux usées et à la qualité des sols. Ces zones de protections ne sont pas sujettes à des pressions particulières.

3. Analyse des mesures de base constitutives du PGDH

Le projet de PGDH est établi en envisageant plusieurs paquets de mesures (de base et complémentaires) dont un premier paquet reprenant les 48 mesures de base obligatoires issues des Directives et de la législation existantes.

L'évaluation environnementale des mesures du projet de PGDH nécessite, d'une part, l'élaboration d'un référentiel d'enjeux environnementaux (voir chapitre précédent) et, d'autre part, une analyse détaillée des incidences de ce paquet de mesures comprenant les mesures de base identifiées pour chacun des sous-thèmes, présentées ci-dessous :

- **Assainissement des eaux usées** : Les mesures définies pour l'amélioration de l'assainissement sont principalement la construction de deux petites nouvelles stations d'épurations et des réseaux d'égouttage et de collecteurs associés. Ces mesures devraient avoir un effet positif jugé significatif à court terme sur les compartiments aquatiques et la biodiversité associée.
- **Industries** : Les mesures liées à l'industrie relèvent de la localisation des rejets industriels, de leur enregistrement, de leur mise en conformité et de l'inspection des installations qui devrait vraisemblablement concourir à un meilleur respect des normes. De plus l'application du coût-vérité, devrait faire changer les comportements et pousser à la réduction des rejets polluants grâce à l'élévation du signal-prix. Par conséquent, une amélioration substantielle des masses d'eaux de surface, du sol et de la biodiversité est attendue. La diminution des rejets devrait également avoir un effet positif mais moindre sur les eaux souterraines.
- **Agriculture** : Les mesures à destination de l'agriculture sont classées en 3 sous-thèmes distinguant les pressions suivantes :
Les apports en nutriments et pesticides : La mise en application de la 2^{ème} mouture du Programme de Gestion Durable de l'Azote en Agriculture (PGDA2), les mesures agro-environnementales, l'interdiction de l'accès du bétail aux cours d'eau vont permettre de diminuer l'apport de nutriments et de produits phytosanitaires dans les zones de baignades et les zones humides. De

plus, les effets des mesures à destination de l'agriculture auront un impact positif jugé significatif sur les eaux de surface et la biodiversité.

La prévention de l'érosion : La protection des berges, les zones tampons obligatoires et certaines mesures agro-environnementales (haies par exemple) ont un effet certain sur la réduction de l'érosion et la retenue - dégradation des polluants liés aux sédiments. Rappelons qu'il faut relativiser l'impact de ces mesures, le DHI n'étant pas soumis à un risque d'érosion hydrique particulièrement élevé comme cela peut être le cas pour le DHI de l'Escaut.

- **Collectivités et ménages hors assainissement des eaux usées :** Sur le bassin de la Seine en Wallonie, la faible densité d'habitations rend les mesures liées aux collectivités et ménages positives mais jugées non significatives. Ce thème ne représente pas une menace significative pour les masses d'eau.
- **Zones protégées :** La partie wallonne du District possède uniquement des zones Natura 2000 et de protection des captages d'eau potable. Les mesures proposées vont avoir un effet positif significatif, en particulier sur les eaux souterraines et de surface mais également par ricochée sur la biodiversité et l'intérêt paysager de ces zones.
- **Prélèvements, crues et étiages :** La partie wallonne du District de la Seine n'est pas dans une situation de risque quantitatif mais ne bénéficie pas d'une marge de manœuvre importante. Les mesures prévues liées aux prélèvements devraient avoir un effet positif mais modéré.
- **Pollutions accidentelles et historiques :** La mise en œuvre du Décret Sol comprenant des mesures plus contraignantes que la DCE devrait générer des effets positifs très directs sur les sols via leur réhabilitation. La réhabilitation des sols en fonctions de leur usage futur est une opportunité de redynamiser une commune ou une région via l'implantation de zones d'activités. Toutefois, l'assainissement des sols pourrait indirectement provoquer des effets indésirables imputables à la production de déchets difficilement valorisables selon les techniques d'assainissement utilisées bien qu'elles soient choisies généralement pour minimiser également les incidences collatérales sur l'environnement.
- **Activités récréatives :** Les seules zones récréatives sur la partie wallonne du District de la Seine sont les zones piscicoles. Un Plan de gestion piscicole est programmé à destination de ces zones. Les bénéfices attendus sont jugés significatifs pour la biodiversité.
- **Hydromorphologie :** Le bassin de la Seine n'est pas soumis à une artificialisation ou des enjeux hydromorphologiques forts. Cependant, l'application des mesures devrait avoir un impact certain sur la biodiversité et la qualité des cours d'eau. De plus, la topologie du bassin de la Seine se prêtant peu au développement de barrages hydroélectriques, il y a tout à penser que la continuité longitudinale devrait être très largement maintenue ou améliorée.

4. Evaluation des alternatives et justification du PGDH

4.1. Alternative « 0 » où le PGDH ne serait pas mis en œuvre

Le constat général relevé au chapitre 2.2 (enjeux environnementaux) est que l'état de l'environnement et l'évolution probable de cet état à l'horizon 2015 ne font que rendre indispensable, en dehors de la simple obligation liée à la DCE, la mise en œuvre d'un PGDH quel qu'il soit afin d'assurer les objectifs de bon état des eaux.

4.2. Alternative relative à la mise en œuvre des mesures de base et complémentaires

Le 2^{ème} paquet de mesures envisagé dans le cadre de l'élaboration du projet de PGDH à savoir l'ensemble des mesures de base ainsi que toutes les mesures complémentaires a pour objectif d'atteindre le bon état fixé par la DCE à l'horizon 2015 au plus tôt. Ce paquet de mesures complémentaires fait l'objet d'une analyse comparative reprise dans ce chapitre, permettant ainsi d'évaluer la plus-value environnementale de ces mesures par rapport aux mesures de base (présentées dans le chapitre précédent).

- **Assainissement des eaux usées** : Aucune mesure complémentaire puisque les mesures sont toutes obligatoires (mesures de base).
- **Industries** : La majeure partie des mesures complémentaires vise une meilleure connaissance des rejets industriels et des risques de ces rejets pour les eaux souterraines ainsi qu'une révision des conditions d'exploitation en fonction des objectifs de la DCE. La mise en place de ces mesures devrait diminuer l'impact des industries sur les eaux souterraines de manière significative. Elles vont contribuer au renforcement des effets des mesures de base dans le cadre de l'atteinte du bon état.
- **Agriculture** : Les mesures complémentaires destinées à la connaissance et la maîtrise des apports en nutriments pourraient avoir des effets extrêmement bénéfiques quant à la qualité des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface.
Les mesures prévues pour lutter contre l'érosion permettraient d'aller plus loin en appliquant des dispositions de prévention sur les parcelles à risque et le développement de pratiques culturales chez les exploitants limitant l'érosion.
Une mesure complémentaire vise à réduire ou interdire l'épandage de pesticides agricoles. La sensibilisation aux alternatives et bonnes pratiques est également envisagée ainsi que des mesures plus correctives afin de limiter le risque de contamination des zones de captage d'eau potable par les pesticides.
- **Collectivités et ménages hors assainissement des eaux usées** : Les mesures complémentaires ont pour objet la sensibilisation et la formation aux bonnes pratiques et utilisation des produits phytosanitaires par les activités non agricoles. Leurs effets devraient être a priori positifs mais visibles à plus long terme.
- **Zones protégées** : les zones de protection de captages ont fait l'objet de mesures complémentaires avec la mise en place de contrats de captage et d'une cellule de diagnostic « pesticides – captages ». Ces mesures pourraient avoir un effet significatif sur la qualité des eaux souterraines et en particulier celles destinées à l'alimentation humaine.
- **Pollutions accidentelles et historiques** : Les mesures complémentaires ont pour but de déterminer les relations entre les sédiments et les substances polluantes afin d'obtenir une meilleure connaissance des impacts sur le milieu aquatique.
- **Activités récréatives** : Aucune mesure complémentaire.
- **Hydromorphologie** : Aucune mesure complémentaire.

4.3. Justification du projet de PGDH

En préambule, il convient de rappeler que le RIE ne constitue pas une analyse de l'atteinte des objectifs de la DCE. Le but de l'étude est d'évaluer l'impact qualitatif des mesures du PGDH sur l'ensemble des volets de l'environnement.

Deux paquets de mesures aux ambitions différentes (base/complémentaire) ont été envisagés lors de l'établissement du PGDH. L'analyse environnementale de celui-ci montre que la mise en œuvre de chaque groupe de mesures pourrait générer des effets majoritairement bénéfiques pour l'ensemble des volets de l'environnement. L'Administration wallonne de l'environnement a mis en évidence, au sein du PGDH (sur base des résultats de mesures, de modélisation et d'avis d'experts) qu'il était faisable d'atteindre le bon état en 2015 pour toutes les masses d'eau de la partie wallonne du District, avec la mise en œuvre des mesures complémentaires. Toutefois, l'analyse économique réalisée en parallèle du PGDH, qui constitue une annexe de celui-ci, a permis de trancher, parmi toutes les alternatives de mesures envisageables, la plus efficace au regard des coûts à consentir (notion de coûts disproportionnés). En effet, les mesures envisagées pour atteindre le bon état des masses d'eau doivent également rejoindre des critères de faisabilité technique, d'efficacité écologique et de fiabilité économique.

Par conséquent, l'Administration wallonne de l'environnement s'oriente vers l'application d'un ensemble de mesures, reprenant les mesures de base obligatoires et certaines mesures complémentaires dites « prioritaires », dont l'impact financier est jugé plus acceptable et permet d'atteindre l'exigence d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

5. Points de vigilance et mesures de suivi

Le but du RIE est de replacer le PGDH dans un contexte plus général afin de fournir à l'Administration wallonne de l'environnement un point de vue extérieur et critique sur les bénéfices et préjudices environnementaux éventuels des différents paquets de mesures.

Il n'est pas ressorti d'impacts négatifs jugés significatifs. Les mesures du PGDH devraient avoir un effet bénéfique significatif, ou tout du moins neutre, sur l'ensemble des compartiments environnementaux étudiés.

Ceci étant, ces mesures devraient toutefois entraîner des impacts négatifs jugés non significatifs, majoritairement d'ordre socio-économique.

La construction et le fonctionnement de nouvelles stations d'épuration s'accompagneront d'une augmentation des émissions de GES ayant un impact faible à l'échelle du District et de la Wallonie. Cet effet sera également pris en compte lors de la délivrance des autorisations préalables à l'établissement des stations d'épuration (permis unique) et par l'application de conditions d'exploitation auxquelles ces stations devront se conformer.

Les derniers aspects négatifs relevés concernent les déchets générés dans le cadre de mesures comme l'assainissement des eaux usées et celui des sols pollués. Un suivi de la qualité des boues de stations d'épuration et un travail de sensibilisation permettrait d'augmenter la valorisation agricole de ces boues. Le cas des sols pollués est un peu plus complexe puisque certaines substances ne sont pas dégradables ou valorisables et classent ces résidus comme déchets ultimes devant obligatoirement être stockés ou éliminés en Centre d'Enfouissement Technique. Précisons toutefois que le choix des techniques d'assainissement est généralement guidé pour minimiser également ce type d'incidences collatérales.

Un plan de suivi de l'état qualitatif (écologique et chimique) et quantitatif des MESO et MESU sera engagé pour évaluer l'efficacité du PGDH. Des mesures de suivi des impacts de ce dernier sur l'environnement devront être mises en œuvre. Il permettra de vérifier l'écart entre les objectifs et les résultats obtenus et de tenir les engagements qui s'étaleront sur plusieurs années et au-delà de l'actuel PGDH. Des dispositions ont notamment déjà été prises par l'Administration wallonne de l'environnement permettant la mise en place d'un tableau de bord sur base des réseaux de contrôles existants ainsi que leur renforcement concernant les masses d'eau souterraines et de surface. Le suivi des effets du PGDH sur les différents volets de l'environnement sera adossé aux Plans et Programmes en vigueur et à venir et intégré dans l'Etat de l'Environnement Wallon publié annuellement.

6. Conclusion

Aucun sous-thème du PGDH n'a d'impact attendu négatif jugé significatif sur le plan environnemental et par conséquent le PGDH de la Seine ne requière pas la définition de solutions alternatives. L'évaluation environnementale montre pour l'ensemble des mesures un impact prévisionnel clairement positif sur les enjeux environnementaux. Le PGDH constitue une pièce maîtresse de la politique environnementale de la partie wallonne du District de la Seine.